

ADAMAS
AVOCATS ASSOCIÉS
ATTORNEYS-AT-LAW



Environmental Forensics et droit de l'environnement : une approche à deux sens

Yvan RAZAFINDRATANDRA

Avocat au Barreau de Paris, France
Associé - ADAMAS



Yvan RAZAFINDRATANDRA, ADAMAS Affaires Publiques
Intersol - 18 mars 2010

Un adage du droit romain résume la place et la valeur du jugement :

Res Judicata pro veritate accipitur (Digeste.50.17.207).

La chose jugée se tient au lieu même de la vérité

Pour être posée, la question de la valeur de vérité du jugement doit emprunter deux voies :

- un **art de dire**, le domaine des avocats, construction rhétorique, cérémonie du procès
- un **art d'observer**, impliquant l'intervention d'experts.



La discipline **Environmental forensics** appartient à la seconde branche, l'art d'observer :

Forensics est un terme d'origine anglaise.

Il a normalement valeur d'adjectif.

Utilisé comme substantif (criminal forensics, medical forensics, environmental forensics) il vise les différentes catégories de savoirs mobilisables pour réunir et interpréter des faits susceptibles d'être utilisés dans un débat devant le juge et devant être tranché par lui.



Art d'observer

➤ Art d'observer

Question : Détermination de l'origine et de la date d'apparition d'un phénomène de pollution

Recherche de faits

Analyse et qualification des faits

Interprétation des faits

➤ Plan d'échantillonnage

➤ Analyse des échantillons

➤ Sélection des résultats d'analyse au service de la démonstration



Directive 2004/35 du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale

Système de **police administrative** où c'est à l'autorité administrative qu'est confié prioritairement le soin de prendre des décisions sur la prévention ou l'évaluation et la réparation des dommages environnementaux, non au juge

Transposition de la directive en droit français :

⇒ **Loi n° 2008-757 du 1er août 2008** relative à la responsabilité environnementale



La question de la preuve n'est pas traitée de manière systématique.

- Article 4, § 5, **pollutions diffuses**

“La présente directive s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.”

⇒ Transposé : article L.161-2 du Code de l'environnement

Implicitement, l'autorité administrative pourrait avoir à recourir à des prestations de relevant de la discipline “environmental forensics” pour assurer une mise en oeuvre des dispositifs transposant la Directive.

A l'inverse, le besoin croissant d'expertise généré par l'application des dispositifs transposant la Directive pourrait contribuer au développement de la discipline “environmental forensics”.



Directive cadre européenne *2000/60 sur l'eau*

Fixe des objectifs de qualité des ressources devant être atteints avant 2015.

Des programmes spécifiques doivent être élaborés au niveau des districts hydrographiques.



Planification environnementale

Bassin Seine Normandie – 8e programme

(octobre 2009 - Approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin
le 20 novembre 2009)

- **Défi 3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses**
- Les objectifs de réduction des émissions par substance et à l'échelle du bassin, définis au chapitre 2.8 et dans le tableau de l'annexe 5 tiennent compte :
 - ✓ **d'une répartition la plus efficace et la plus efficiente de l'effort de réduction, entre les rejets ponctuels localisés et les rejets diffus ;**
 - ✓ **du respect des normes de qualité, fixées pour chacune des masses d'eau en fonction de son objectif d'état chimique ou de son usage (cas particulier de l'eau potable).**
- **Ces objectifs doivent donc être déclinés par sous-bassins et donner lieu à l'identification des sources de pollution ponctuelles ou diffuses par grandes catégories d'acteurs, afin d'adapter à chaque catégorie les objectifs de réduction. La réalisation des objectifs concernant ces substances nécessite la mise en œuvre de dispositions complémentaires à celles définies pour lutter contre les pollutions classiques.**
- Il s'agit d'une approche spécifique qui repose :
 - sur une amélioration des connaissances des sources de pollutions et du comportement des polluants dans les milieux ;
 - sur des actions de réduction à la source pour garantir une meilleure efficacité à la lutte contre ces pollutions.

- **Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs**, et améliorer la connaissance des substances dangereuses

L'identification des principales sources d'émission des substances dangereuses et la connaissance du comportement des polluants dans le milieu constituent les clés d'une action efficace de la lutte contre la dispersion de ces produits dans l'environnement.

La partie relative à l'acquisition de connaissances scientifiques est traitée dans le chapitre 3.2.

A ce titre, les dispositions suivantes sont à prendre :

Disposition 20 : Identifier les principaux émetteurs de substances dangereuses concernés

L'autorité administrative, avec le concours de l'Agence de l'eau, contribue à l'identification des principaux émetteurs de substances dangereuses. Des actions nouvelles de recherche de l'origine des rejets sont menées en tant que de besoin.





Merci de votre attention



Yvan RAZAFINDRATANDRA, ADAMAS Affaires Publiques
Intersol – 18 mars 2010

Contact

Mr Yvan RAZAFINDRATANDRA

Tél : +(33) 1 53 45 92 23

Mobile : +(33) 6 80 23 82 71

Email : yvan.raza@adamas-lawfirm.com

www.adamas-lawfirm.com

